

## **ARRANGEMENT ADMINISTRATIF**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE FÉDÉRAL DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ,  
DES SOINS ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DE LA  
RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE**

**ET**

**LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU  
CANADA**

**POUR METTRE EN OEUVRE L'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LE CANADA**

Le ministère fédéral des Affaires Sociales, de la Santé, des Soins et de la Protection des Consommateurs de la République d'Autriche (« Autriche ») et le ministère de l'Emploi et du Développement Social du Canada

SE SONT ENTENDUS sur ce qui suit :

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. Définitions

- a) Aux fins de l'application du présent arrangement administratif, « Accord » désigne l'*Accord sur la sécurité sociale entre la République d'Autriche et le Canada*, fait à Vienne le 5e juillet 2021.
- b) Un terme qui n'est pas défini dans le présent arrangement administratif et qui figure dans l'Accord a le sens qui lui est attribué dans l'Accord.
- c) Aux fins de l'application du présent arrangement administratif, « autorités compétentes » désigne le ministère fédéral des Affaires Sociales, de la Santé, des Soins et de la Protection des consommateurs et le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada.
- d) Aux fins de l'application du présent arrangement administratif, « organisme » désigne :
  - i) pour l'Autriche, un organisme compétent, c'est-à-dire un organisme compétent pour le cas précis visé lorsqu'une disposition du présent arrangement administratif mentionne plus d'un organisme;
  - ii) pour le Canada, l'organisme de liaison désigné au paragraphe 2b) du présent arrangement administratif.

### 2. Organismes de liaison

Conformément à l'article 20(2) de l'Accord, les organisations suivantes agiront à titre d'organismes de liaison respectifs des autorités compétentes :

- a) pour l'Autriche :  
la Fédération des Assurances Sociales;

b) pour le Canada :

Opérations internationales, Service Canada, ministère de l'Emploi et du Développement social, pour toute question, à l'exception de l'application des articles 6 à 10 de l'Accord et du paragraphe 3 du présent arrangement administratif;

la Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada, pour l'application des articles 6 à 10 de l'Accord et du paragraphe 3 du présent arrangement administratif.

## LÉGISLATION APPLICABLE

### 3. Assujettissement des employés salariés et des travailleurs autonomes

- a) Pour les situations décrites aux articles 7, 8 ou 10 de l'Accord, l'organisme responsable de la législation applicable délivrera, sur demande, un certificat d'assujettissement attestant que le travail en question est assujéti à cette législation. L'organisme enverra une copie de ce certificat à la personne faisant l'objet de la demande ainsi qu'à l'employeur de cette personne, ou au travailleur autonome faisant l'objet de cette demande.
- b) i) Si la législation de l'Autriche s'applique, l'organisme de l'Autriche délivrera un certificat d'assujettissement et enverra une copie du certificat à l'organisme du Canada.
- ii) Si la législation du Canada s'applique, l'organisme du Canada délivrera un certificat d'assujettissement et enverra une copie à l'organisme de liaison de l'Autriche.

## PRESTATIONS

### 4. Admissibilité initiale ou continue

- a) Si une demande résultant de l'Accord est reçue par un organisme et qu'il semble que la personne qui a présenté la demande pourrait être admissible à une prestation aux termes de la législation appliquée par l'autre organisme, le premier organisme en informera l'autre organisme et lui confirmera la date de réception de la demande.
- b) Si un organisme reçoit une demande de prestation aux termes de la législation appliquée par l'autre organisme, il enverra, sans délai, cette demande à l'autre organisme et lui confirmera la date de réception de la demande.
- c) Un organisme enverra tous les renseignements dont il dispose qui pourraient être nécessaires à l'autre organisme pour déterminer l'admissibilité de la personne à une prestation.
- d) Un organisme authentifiera les renseignements relatifs à une personne qu'il reçoit dans le cadre de la demande, et attestera que des pièces justificatives corroborent ces renseignements. Cet organisme n'aura pas à envoyer les pièces justificatives à l'autre organisme si les renseignements sont certifiés. Les organismes de liaison établiront conjointement le type de renseignements devant être certifié et la méthode de certification.
- e) Dans la mesure autorisée par l'Accord, un organisme fournira à l'autre organisme les renseignements médicaux disponibles au sujet de l'invalidité de la personne.
- f) Un organisme enverra à l'autre organisme les renseignements relatifs aux périodes de couverture et tout autre renseignement disponible aux termes de la législation qu'il applique qui pourrait être nécessaire à l'autre organisme afin de déterminer l'admissibilité d'une personne à une prestation. Un organisme peut aussi demander à l'autre organisme tout renseignement supplémentaire dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'admissibilité d'une personne à une prestation aux termes de sa législation, par exemple ses périodes de couverture ou ses périodes de résidence en Autriche.

- g) Chaque organisme déterminera l'admissibilité d'une personne à une prestation aux termes de sa propre législation et informera la personne et l'autre organisme de sa décision d'accorder ou de refuser la prestation.
- h) Les organismes se fourniront, sur demande, tout renseignement disponible qui pourrait être nécessaire pour déterminer l'admissibilité continue d'une personne à une prestation.

## **DIVERS**

### **5. Examens médicaux**

- a) Si un organisme exige qu'une personne résidant dans le pays de l'autre organisme subisse un examen médical, il peut demander à l'autre organisme de prendre les dispositions nécessaires pour l'examen. L'autre organisme prendra ces dispositions conformément à ses propres pratiques. L'organisme qui demande l'examen médical remboursera à l'autre organisme les frais engagés pour l'examen.
- b) Chaque organisme préparera un relevé des frais engagés au nom de l'autre organisme pour chaque année civile et transmettra ce relevé à l'autre organisme.
- c) Chaque organisme remboursera les frais engagés par l'autre organisme dans les six mois suivant la réception d'un relevé de frais transmis par l'autre organisme.
- d) Un organisme peut refuser de prendre les dispositions nécessaires pour des examens médicaux supplémentaires si l'autre organisme ne lui rembourse pas les frais à l'intérieur du délai précisé au sous-paragraphe c).

### **6. Échange de statistiques**

L'autorité compétente du Canada et l'organisme de liaison de l'Autriche échangeront chaque année des statistiques concernant les paiements qu'ils ont respectivement effectués au titre de l'Accord. Ces statistiques incluront des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations versées, ventilées par type de prestation.

## 7. Formulaires et procédures détaillées

- a) Les organismes de liaison établiront conjointement les formulaires et les procédures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord et du présent arrangement administratif.
- b) Un organisme peut refuser d'accepter des renseignements provenant de l'autre organisme, ou de lui en fournir, si cet autre organisme n'utilise pas pour demander ou fournir des renseignements les formulaires que les organismes de liaison établissent conjointement.

## 8. Prise d'effet

- a) Le présent arrangement administratif prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, remplacera *l'Arrangement Administratif pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre la République d'Autriche et le Canada*, signé à Vienne le 24 février 1987 et conservera ses effets tant que l'Accord demeurera en vigueur.
- b) Les autorités compétentes peuvent modifier le présent arrangement administratif par consentement mutuel exprimé par écrit.

**SIGNÉ** en double exemplaire à Vienne, ce 14<sup>e</sup> jour de juillet 2021, en langues française, anglaise et allemande, chaque version étant également valide.

Manfred Pörtl m. p.

Heidi Hulan m. p.

---

**POUR LE MINISTÈRE FÉDÉRAL DES  
AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ,  
DES SOINS ET DE LA PROTECTION DES  
CONSOMMATEURS DE LA RÉPUBLIQUE  
D'AUTRICHE**

---

**POUR LE MINISTÈRE  
DE L'EMPLOI  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
DU CANADA**

